



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestions des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DéAL/PACT du 16 AVR. 2018
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur la parcelle
AR 18 d'une superficie de 306 m² par la Communauté de communes Marie-Galante
représentée par maadame la présidente Maryse ETZOL pour l'installation d'un local
d'accueil destiné à l'Office du Tourisme Marie-Galante sur le territoire de la commune de
GRAND-BOURG

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121 à L.2122-3 ; L.21.24-1 à L. 2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;R 2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 et R.121-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du 29 novembre 2017 formulée par la communauté de communes Marie-Galante représentée par la présidente madame Maryse ETZOL;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, du 18 décembre 2017 ;

- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 27 février 2017 ;
Vu l'avis de la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques du 4 décembre 2017;
Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de GRAND-BOURG ;
Vu l'avis réputé favorable du Conseil départemental ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - La Communauté de communes Marie-Galante représentée par la Présidente Maryse ETZOL, domiciliée rue du Fort – BP 48 – 97112 Grand-bourg Marie-Galante est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle AR 18 d'une superficie de 306 M2 en vue d'installer un local d'accueil destiné à l'Office du Tourisme Marie-Galante sur le territoire de la commune de Grand-Bourg.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 -

Installations à terre

- Local

Installations en mer

- Néant

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation économique sera de **1224,00 €** pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaire figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

Article 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révoquée dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 - Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-1, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

Article 6 - Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service prospective aménagement et connaissance du territoire, tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.

Article 7 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 - Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 10 - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 bis - L'emprise d'occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique. Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

Article 11 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective, aménagement et connaissance du territoire en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 14 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 16 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service prospective, aménagement et connaissance du territoire à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 17 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 18 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par la DRFIP, service France domaine – (affaires foncières et domaniales).

Article 19 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée pour notification, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des cinquante pas géométriques, à madame le maire de la commune de Grand-Bourg, à madame la présidente du conseil départemental, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur
Jean-François BOYER


Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GUADELOUPE

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

10/11/10

